

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans

Cabinet de
Laurence GAUTRIN
juge d'instruction

N° Parquet : 22159000030
N° de dossier : JICABJIA22000016

Ordonnance de non-lieu

Nous, Laurence GAUTRIN juge d'instruction au Tribunal judiciaire du Mans,

Vu l'information suivie contre :

CORNIER Valentin

[REDACTED]
de [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Nationalité : Française

Ayant pour avocat, Maître NEVEU Jennifer, avocat au barreau de LE MANS.

Placé sous statut de témoin assisté pour les faits de :

- de VIOL faits commis le 8 mars 2020 à MALICORNE SUR SARTHE
prévus par ART.222-23 C.PENAL.

et réprimés par ART.222-23 AL.2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48,
ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

Partie(s) civile(s) :

[REDACTED]
demeurant : [REDACTED]

ayant pour avocat, Maître EVEN N. J. avocat au barreau de LE MANS.

Vu les articles 175, 176, 178, 179-1, 179-2, 179, 180, 181, 182-1, 183, 184 du code de procédure pénale ;

Vu les avis de fin d'information et l'ordonnance de soit-communié aux fins de règlement en date du 26 juin 2023 ;

Attendu qu'il résulte de l'information les éléments suivants :

Le [REDACTED] le Centre Opérationnel de la [REDACTED]
sollicitait l'intervention de la brigade de [REDACTED]

N° Parquet : 22159000030 - N° cabinet n°: JICABJIA22000016
ordonnance de règlement -

Handwritten text, possibly a name or title, located in the upper right quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a name or title, located in the middle right section of the page.

Handwritten text, possibly a name or title, located at the bottom of the page.

SARTHE Une femme aurait été victime d'agression sexuelle de la part d'un homme qui s'est introduit dans son domicile sans effraction.

Dans la nuit du 7 au 8 mars 2020, vers 4h30, [REDACTED] déclarait avoir été réveillée par une personne qui entrait dans sa chambre à son domicile au 22 rue Emile Tessier à MALICORNE SUR SARTHE. La personne se déshabillait et s'allongeait derrière elle, l'embrassait dans cou et lui caressait le ventre. Ensuite, il collait son sexe contre ses fesses, puis introduisait un doigt dans son vagin. Jusqu'ici, la victime pensait qu'il s'agissait de son conjoint, croyant qu'il était de retour du travail. Elle le repoussait, et l'homme quittait la chambre en prenant ses vêtements pour sortir du domicile. C'était à ce moment que la victime regardait l'heure : il était 4h47. Elle comprenait qu'il ne s'agissait pas de son conjoint puisqu'il travaillait jusqu'à 5h00. La victime assurait que les portes étaient fermées à clés. Les gendarmes constataient l'absence d'effraction sur les ouvrants de l'habitation. Les draps du lit étaient saisis aux fins d'analyse ultérieure. Les soupçons se portaient sur l'ancien colocataire, Valentin [REDACTED], lequel était toujours en possession des clés de l'habitation. À la suite de ces faits, elle appelait son conjoint [REDACTED] AU qui avait appelé les gendarmes. (D3).

Le 8 mars 2020, [REDACTED] ROBIN déposait plainte contre [REDACTED] pour les faits de viol commis à son encontre dans la nuit du 7 au 8 mars 2020. Elle ajoutait que dans la nuit du 12 au 13 février 2020 elle avait entendu quelqu'un ouvrir la porte de sa chambre qui serait resté dans l'encadrement de la porte de la chambre et aurait regardé la victime qui dormait. Elle n'avait pas signalé ces faits à l'époque (D14-D17).

Lors de son interrogatoire, [REDACTED] expliquait qu'il vivait avec sa conjointe et [REDACTED] en co-location dans cette maison depuis plusieurs mois. En février 2020, [REDACTED] avait quitté le domicile. Il confirmait que ce dernier était encore en possession des clés de la maison puisqu'il n'avait pas terminé de reprendre l'intégralité de ses affaires. (D17-D19).

La victime indiquait que [REDACTED] s'était présenté à deux reprises au domicile dans la journée du 7 mars 2020, une fois dans la matinée et une fois l'après midi. Ce dernier était venu récupérer les derniers effets personnels qui lui appartenaient. (D28-D29).

L'enquête préliminaire révélait que l'étude de la facture détaillée de la ligne GSM de [REDACTED] confirmait un déplacement nocturne du GSM notamment en déclenchant un relais téléphonique située à quelques centaines de mètres du lieu de commission des faits quelques minutes avant la commission de ceux-ci. (D30-D41).

Concernant les expertises génétiques qui avaient été réalisées sur les draps du lit et sur les prélèvements qui ont été faits sur l'épaule et sur le bas ventre de [REDACTED], ainsi que les prélèvements gynécologiques (D23), il ressortait du rapport de l'expert judiciaire qu'aucun autre profil génétique n'avait pu être déterminé à part celui de [REDACTED] (D128 et D135)

[REDACTED] avait entendu. Il confirmait la venue au domicile de [REDACTED] le samedi 7 mars 2020 pour récupérer des affaires. Il relatait que Valentin lui avait demandé ses horaires de travail le week-end du 7 au 8 mars. [REDACTED] avait répondu qu'il était de nuit et qu'il travaillait de 21h00 à 5h00. Il apportait une capture d'écran de l'application Snapchat qui montrait que le dimanche 8 mars à 05 heures 06, [REDACTED] était connecté via cette application et se trouvait à NOYEN SUR SARTHE. (D57-D58)

Le 15 mars 2020, [REDACTED] était placé en garde à vue. (D71-79).

Dans le cadre de son audition, il déclarait qu'il s'était bien rendu chez [REDACTED] samedi 7 mars 2020 pour récupérer des affaires lui appartenant car il avait déménagé de la colocation le week-end précédent. Il expliquait que vers 19 heures 00, sa sœur était venue le chercher avec son copain pour aller tous les trois à une soirée organisée pour la retraite de leur tante. Il

1. Introduction

2. Methodology

3. Results

4. Discussion

5. Conclusion

6. References

7. Appendix

8. Acknowledgements

9. Author Biographies

10. Contact Information

11. Declaration of Interest

12. Funding Sources

13. Data Availability

14. Ethics Approval

15. Author Contributions

16. Correspondence

17. Supplementary Materials

18. Peer Review History

19. Publication Details

affirmait que son père l'avait entendu rentrer vers 2h30 le dimanche matin. Il s'était levé à 11h et était allé sur la commune du MANS avec deux copines. En fin de soirée le dimanche, il était rentré chez lui et avant d'y arriver, il était allé chez [REDACTED] pour y déposer les clés du logement dans la boîte aux lettres.

Durant la soirée du samedi soir, [REDACTED] expliquait qu'il avait consommé une certaine quantité d'alcool au point de ne plus se rappeler de la fin de la soirée. Il indiquait ne pas se souvenir d'être allé à MALICORNE SUR SARTHE et affirmait être dans son lit vers 4h30 dans la nuit du 7 au 8 mars 2020, malgré le déclenchement de relais à quelques centaines de mètres du lieu des faits. (D80-D88).

Durant la prolongation de sa garde à vue, [REDACTED] reconnaissait qu'il avait été en possession des clés du domicile de [REDACTED] jusqu'au dimanche 8 mars au soir. Il maintenait ne pas s'être déplacé après que sa sœur l'avait déposé chez lui à NOYEN. Il expliquait n'avoir aucun souvenir de s'être rendu à MALICORNE SUR SARTHE mais que si les balises bornaient c'est qu'il avait dû se rendre sur place. (D99-D103)

[REDACTED], le père de Valentin, était entendu le 16 mars 2020, il confirmait que c'était bien la sœur de [REDACTED] qui était venue le récupérer à NOYEN vers 19H pour aller à la salle polyvalente de ST JEAN DU BOIS pour la retraite de leur tante. Toutefois, il indiquait que c'est [REDACTED] qui lui avait indiqué qu'il était rentré vers 3h du matin, puisque lui n'avait rien entendu car il dormait. Il précisait que si son fils avait repris sa voiture dans la nuit, il n'avait rien entendu puisqu'il dormait à l'opposé du garage. (D111-D113).

[REDACTED] la sœur de [REDACTED] était entendue le même jour, elle indiquait que durant la soirée organisée pour la retraite de leur tante, Valentin n'avait pas beaucoup bu d'alcool, un ou deux verres de punch, un verre de moussoux et une verre de digestif. Elle confirmait qu'il n'était pas saoul à l'issue de la soirée. Elle précisait qu'elle avait déposé [REDACTED] chez lui au domicile de son père vers 3h et l'avait vu entrer dans la maison. (D114-D116).

L'oncle et la tante de [REDACTED] précisait qu'ils n'avaient pas vu ce dernier ivre durant la soirée à ST JEAN DU BOIS. (D142-D145).

Les personnes à la table de [REDACTED] lors de la soirée à ST JEAN DU BOIS expliquaient qu'il n'était pas ivre et semblait être reparti en pleine possession de ses moyens accompagné de sa sœur. (D152-D155).

Le 8 juin 2022 [REDACTED] était de nouveau placé en garde à vue. (D177-D184).

Dans le cadre de son interrogatoire, il déclarait toujours ne pas se souvenir de ce qu'il avait pu faire après que sa sœur l'avait raccompagné chez son père. Elle précisait qu'il ne comprenait pas pourquoi son téléphone avait pu biper près de MALICORNE SUR SARTHE. Il expliquait qu'il n'était pas attiré par [REDACTED] mais que cette dernière faisait souvent des allusions sexuelles à son encontre et qu'elle avait pu rentrer dans la salle de bain lorsqu'il était sous la douche. Il terminait en précisant que le mode de vie de [REDACTED] le rebutait. (D185-D187).

Par réquisitoire du 8 juin 2022, une information judiciaire était ouverte contre [REDACTED] pour des faits de viol commis à l'encontre de [REDACTED] le 8 mars 2020 à MALICORNE SUR SARTHE. (D190).

Lors de son interrogatoire de première comparution par le juge d'instruction en date du 8 juin 2022, [REDACTED] était placé sous le statut du témoin assisté. (D192-D193).

Des témoins présents lors de la soirée avec [REDACTED] étaient entendus dans le cadre de la commission rogatoire [REDACTED] et aucun des quatre ne se rappellent de la soirée ni même si [REDACTED]

1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$
 $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$

2. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^3} = \frac{d}{dx} x^{-3} = -3x^{-4} = -\frac{3}{x^4}$

3. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^4} = \frac{d}{dx} x^{-4} = -4x^{-5} = -\frac{4}{x^5}$

4. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^5} = \frac{d}{dx} x^{-5} = -5x^{-6} = -\frac{5}{x^6}$

5. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^6} = \frac{d}{dx} x^{-6} = -6x^{-7} = -\frac{6}{x^7}$

6. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^7} = \frac{d}{dx} x^{-7} = -7x^{-8} = -\frac{7}{x^8}$

7. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^8} = \frac{d}{dx} x^{-8} = -8x^{-9} = -\frac{8}{x^9}$

8. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^9} = \frac{d}{dx} x^{-9} = -9x^{-10} = -\frac{9}{x^{10}}$

9. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^{10}} = \frac{d}{dx} x^{-10} = -10x^{-11} = -\frac{10}{x^{11}}$

10. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^{11}} = \frac{d}{dx} x^{-11} = -11x^{-12} = -\frac{11}{x^{12}}$

11. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^{12}} = \frac{d}{dx} x^{-12} = -12x^{-13} = -\frac{12}{x^{13}}$

12. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^{13}} = \frac{d}{dx} x^{-13} = -13x^{-14} = -\frac{13}{x^{14}}$

13. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^{14}} = \frac{d}{dx} x^{-14} = -14x^{-15} = -\frac{14}{x^{15}}$

14. $\frac{d}{dx} \frac{1}{x^{15}} = \frac{d}{dx} x^{-15} = -15x^{-16} = -\frac{15}{x^{16}}$

██████████ R avait consommé de l'alcool au point de ne plus se rappeler de la soirée. Pour eux, personnes ne s'était plaint du comportement de ██████████ lors de la soirée organisée pour la retraite de leur tante (D197-D210).

██████████ se constituait partie civile le 8 novembre 2022. (F5).

██████████ faisait l'objet d'une première audition de partie civile le 21 novembre 2022. Elle se disait séparée de ██████████ depuis mai 2020. Elle réaffirmait les mêmes déclarations que durant sa première déposition. Elle précisait être partie se coucher avec sa chienne, un husky dans le lit. Elle précisait que l'individu avait essayé de rentrer un doigt dans son sexe et « j'ai vite donné un coup de coude ». Concernant sa chienne et ██████████, elle indiquait qu'elle lui aboyait dessus quand il arrivait. Elle réfutait toutes avances faites ██████████ durant leur colocation. Elle expliquait qu'avant le (D211-D216).

██████████ faisait l'objet d'une audition de témoin assisté le 17 janvier 2023. Il déclarait que ██████████ faisait régulièrement des blagues à connotations sexuelles comme des remarques « pourquoi je n'essayerai pas ça avec ██████████ ». Il réaffirmait ne pas savoir s'il était ressorti après que sa sœur l'avait accompagné. Lorsque le juge d'instruction lui expliquait que son téléphone avait borné au niveau de MALICORNE SUR SARTHE au moment des faits, il répondait « Bah je sais pas ». Il reconnaissait avoir demandé à ██████████ ses horaires du week-end pour qu'il soit aidé à charger ses derniers meubles car il ne pouvait le faire seul. Il pensait que les propriétaires possédaient également un jeu de clés de la maison (D217-D220).

L'expertise psychologue de la victime relevait que son niveau de sécurité interne était peu satisfaisant. Elle était très sensible au stress. Sa vie affective était marquée par l'instabilité. Le monde extérieur est perçu comme dangereux et menaçant. La relation à l'autre est peu investie. Elle ne présentait pas de trouble ou de déficience susceptible d'influencer son comportement. Il n'était pas observé de trouble dans le rapport au réel. Concernant les faits, elle présentait dans les suites immédiates de l'agression un syndrome psychotraumatique d'intensité modérée avec des réminiscences anxieuses, des troubles du sommeil et des flash-backs en lien avec la scène. (F28-F29)

Les avis de fin d'information étaient délivrés le 26 juin 2023. (D221-D224).

Aucune observation n'était formulée par les parties dans les délais légaux.

DISCUSSION

A l'issue de l'information judiciaire, il convient de constater que ██████████ conteste les faits reprochés que ce soit lors de ses auditions devant les gendarmes que lors de son interrogatoire par le juge d'instruction. Il a été placé sous le statut de témoin assisté en l'absence d'indices graves ou concordants.

██████████ a maintenu la teneur de ses déclarations ainsi que ses soupçons à l'encontre de ██████████, elle déclare, en effet, s'être réveillée lorsque une personne est rentrée dans sa chambre et s'est allongé à côté d'elle pour l'embrasser, la caresser et introduire un doigt dans son sexe. Elle a expliqué avoir fait semblant de dormir croyant qu'il s'agissait de son compagnon qui rentrait du travail car elle se sentait en faute d'avoir dormi avec sa chienne alors que ce dernier ne le voulait pas.

Il sera en effet observé que le chien de ██████████ était avec elle dans la chambre et que l'animal n'a pas réagi en aboyant par exemple comme elle l'a expliqué dans son audition précisant que sa chienne aboyait sur ██████████ quand il arrivait.

Handwritten notes on a page, including a title at the top right and several lines of text scattered across the page. The text is very faint and difficult to read.

D'autre part, il a été procédé à différents prélèvements réalisés sur les draps du lit, sur l'épaule et sur le bas ventre de [REDACTED] ainsi que des prélèvements gynécologiques et les expertises génétiques réalisées n'ont fait ressortir aucun profil génétique autre que celui de la victime.

Il convient de relever que les différents témoins entendus au cours de la commission rogatoire ne se rappellent pas d'une consommation d'alcool conséquente de [REDACTED] lors de la soirée et qu'il ressort que personne n'a remarqué un comportement alcoolisé ou troublant de la part de ce dernier.

Dans ces conditions, au vu de l'ensemble de ces éléments à l'issue des investigations réalisées au cours de l'information judiciaire, il convient de constater qu'aucun élément, matériel et moral, ne permet donc de caractériser les faits de viol qui auraient été commis par [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED] le 8 mars 2020.

Par conséquent, à l'issue de l'information judiciaire, il convient de constater qu'il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre de [REDACTED] d'avoir commis les faits de viol susvisés.

En conséquence, non-lieu sera ordonné.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de procédure Pénale,

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre :

[REDACTED] d'avoir commis l'infraction suivante :

- de VIOL faits commis le 8 mars 2020 à MALICORNE SUR SARTHE
prévus par ART.222-23 C.PENAL.

et réprimés par ART.222-23 AL.2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48,
ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

qui lui est reprochée :

DECLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles :

Fait en notre cabinet, le 1er décembre 2023
le juge d'instruction


Laurence GAUTRIN

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 1 décembre 2023 à [REDACTED]
[REDACTED], partie civile

Le greffier.

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 1 décembre 2023 à Maître
EVEN Nolwenn, avocat(s) de la (des) partie(s) civile(s)

Le greffier.

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 1 décembre 2023 à
[REDACTED] personne témoin assisté

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 1 décembre 2023 à Maître
[REDACTED] avocat(s) de la personne témoin assisté

Le greffier,

